



BS_2024_42B

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 3 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le vingt-sept juin deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, 1^{er} Vice-Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Fabrice SANCHEZ, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir de M. LAUNAY*), Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Mme Édith MARGUIN

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 7

Votants : 8

Pouvoir : 1

ABSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Mickaël DERANGEON, Raymond CHARBONNIER, Frédéric LAUNAY (*pouvoir à M. JOUNIER*) et Jacques PRAUD

ADMISSION DE CRÉANCE ÉTEINTE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical que le titre de recette suivant a été émis pour une créance d'eau dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive s'opposant à toute action en recouvrement :

Exercice	Titre	HT	TVA	TTC	Commune du branchement
2021	T-2052*	75,83	4,17	80,00	Vallons-de-l'Erdre

Considérant que le recouvrement de ce titre de recettes ne peut aboutir, il est proposé au Bureau Syndical, sur proposition du trésorier, d'approuver la décision suivante :

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'ADMETTRE en créance éteinte la somme de 80.00 € TTC.

Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2024_42B

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 22/07/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/07/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication